

MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

AOO-26049

ASSURANCES DES ETABLISSEMENTS DU GHT 44

CCTP du Lot 8

Individuelle Accident

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (établissement support du GHT 44)

Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette

44093 – NANTES CEDEX

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Clauses Techniques Particulières Protection Juridique	3
CHAPITRE 1: PRÉSENTATION GÉNÉRALE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : RECOURS AUX FINS DE RECONNAISSANCE ET DE FIXATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À LA PERSONNE MORALE ET AUX AGENTS	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 6 : MONTANTS DE GARANTIES ET SEUIL D'INTERVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.

Clauses Techniques Particulières Individuelle Accident

1.1 Souscripteur :

Les établissements du GHT 44 suivants :

- CHU NANTES
- CH SAINT NAZAIRE
- Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT
- CH ERDRE ET LOIRE
- CH SAVENAY
- CH CLISSON
- CH CORCOUE SUR LOGNE
- CH SEVRE ET LOIRE
- HIPI - (Guérande)
- HIPR44 - Pornic
- CH MAUBREUIL
- Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN – EPSYLAN
- Centre Hospitalier Georges Daumézon - BOUGUENAIS

chacun pris isolément et désigné sous le terme ci-après « l'Établissement ».

1.2 Effet et durée du marché :

La police prend effet à la date indiquée sur l'acte d'engagement. L'échéance annuelle est fixée à la date indiquée dans l'acte d'engagement.

Le marché est réputé être conclu pour la **durée ferme** indiquée dans l'acte d'engagement. Pendant cette durée le marché peut être dénoncé annuellement par l'établissement souscripteur ou le titulaire moyennant le respect d'un délai de préavis de 4 mois en formulant sa demande par lettre recommandée.

1.3. Cotisation

Elle est déterminée par une prime annuelle H.T. et TTC.

1.4. Résiliation

Les résiliations seront envisagées dans les cas prévus par le Code des Assurances avec les dérogations suivantes :

Renonciation à résiliation pour retard de paiement

L'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat dans la mesure où le non-règlement est dû à un retard administratif (exécution des formalités administratives, y compris vote des dépenses).

Résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le contrat après sinistre. Le contrat reste néanmoins résiliable annuellement moyennant un préavis de 6 mois.

1.6. Règle proportionnelle

La présente assurance est consentie avec dérogation et abrogation totale de toutes règles proportionnelles.

Article 2 : Objet de l'assurance

La présente assurance a pour objet de faire bénéficier des garanties prévues à l'article 3 ci-après en cas d'accident leur survenant du fait ou à l'occasion de leurs fonctions hospitalières, directement, les assurés tels que mentionnés dans le tableau de l'Article 4 ci-après.

Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire de la garantie et provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

Sont considérées comme faisant partie des fonctions hospitalières :

- les déplacements pour aller et revenir de l'établissement ou pour accomplir une mission pour le compte de celui-ci
- les déplacements effectués pour le compte d'une autre collectivité publique en vue de remplir une fonction confiée à titre accessoire de l'activité hospitalière.

Sont garantis par le présent contrat les accidents résultant de l'exposition à des radiations ionisantes en raison et au cours de l'activité professionnelle.

Article 3 : Les garanties

- Décès : il sera alloué aux ayants-droits de la victime le capital prévu au Tableau récapitulatif des garanties.
- Incapacité permanente totale: il sera alloué à l'assuré le capital prévu au Tableau récapitulatif des garanties. Ce capital est réductible au prorata du degré d'incapacité en cas d'incapacité permanente partielle selon les taux prévus par un barème que le candidat devra communiquer.
- Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : selon le montant indiqué au tableau des garanties. Le remboursement de ces frais interviendra dans la limite et sur justification de ceux-ci restant personnellement à la charge de la victime, après déduction de toutes prestations réglées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de Prévoyance Collective ou par un contrat d'assurance autre.

Article 4 : Les montants garanties

Couverture par catégorie	A	B	C
Décès accidentel, invalidité permanente totale ou partielle suite à accident	100 000 €	30 000 €	10 000 €
Capital décès Supplémentaire par enfant à charge (21 ou 26 ans*)	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Frais médicaux (après déduction de la sécurité sociale et mutuelle)	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Effectifs	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C				
			Bénévoles	Elèves et écoles IFSI	Enfants en placement familial	Patients effectuant de menus travaux	Total
CHU de Nantes							
CH de Chateaubriant - Nozay - Pouancé		46	4	105		4	113
CH de Maubreuil - Saint-Herblain		21	12	3			15
CH de Savenay		14	10				10
CH de St Nazaire	2 personnes affectés missions pénitenciaires 2 véhicules d'intervention avec des équipages de 4	5	5	80		5	90
CH Erdre et Loire		15	30	259			289
CH Sèvre et Loire - Vertou - Le Loroux Bottereau		15	15				15
Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN)		11					0
Hôpital intercommunal de la Prequ'île de Guérande - Le Croisic		22					0
Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic		26	20				20